



# Plan Local d'Urbanisme

## **5 – Annexes (Pièces écrites)**

- 5.1. Servitudes d'Utilité Publique*
- 5.2. Eléments relatifs au réseau d'eau potable*
- 5.3. Eléments relatifs au réseau d'assainissement*
- 5.4. Eléments relatifs au dispositif d'élimination de déchets*
- 5.5. Classement sonore des infrastructures*
- 5.6. Z.P.P.A.U.P.*
- 5.7. Zone archéologique de saisine*
- 5.8. Règlement du P.E.R. inondation du Rhône*

<b>PRESCRIPTION DU PROJET DE REVISION</b>	<b>ARRET DU PROJET DE REVISION</b>	<b>APPROBATION</b>
<b>21 mai 2007</b>	<b>28 février 2011</b>	<b>3 septembre 2012</b>



Claude BARNERON - Urbaniste O.P.Q.U.  
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

**ANNEXE 5a.1**  
**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**en application de l'article R.123.14 du Code de l'Urbanisme**

Type	Gestionnaire	Description de la SUP	Type de l'acte et n°	Date de l'acte
A4	Direction Départementale des Territoires SEFEN	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau : l'Ozon, La Lauze	Arrêté préfectoral 5121	02/12/1968
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Cimetière avec les restes d'une ancienne abbaye (MI)	Décret	13/07/1926
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Quatre pièces décorées de peintures murales situées au rez-de-chaussée du château du Haut Livron (MI)	Décret	28/12/1990
AC3	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Ramières du Val de Drôme	Décret	02/10/1987
AC4	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Création sur la commune de Livron d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	Décret 95-015	12/01/1995
AS1	Agence Régionale de Santé – délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Arrêté portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation de prélèvement concernant le captage Domazane à Livron	Arrêté préfectoral 2011014-0018	14/01/2011
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône	Marchepied le long du Rhône	Décret	
EL3	Direction Départementale des Territoires de la Drôme	Marchepied le long de la Drôme	Décret	
I1	Société du pipeline Méditerranée - Rhône	Pipe-line Méditerranée-Rhône, DN 400 mm	Décret	08/05/1967
I3	GRT Gaz Région Méditerranée	Antenne Allex - Livron - La Voulte - Aubenas (diam. 150) et Livron - Le Pouzin - Privas (diam. 100)	Décret	16/08/1985
I4	RTE (Réseau de Transport d'Electricité) TERA GIMR	Ligne 63 KV Gerbaud – Loriol - Mourettes	Décret	
I4	RTE (Réseau de Transport d'Electricité) TESE GIMR	Ligne 63 KV Loriol – La Voulte – Le Pouzin		

Type	Gestionnaire	Description de la SUP	Type de l'acte et n°	Date de l'acte
PM1	Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement, Territoires et Risques	PER Inondation	Arrêté Préfectoral	22/07/1992
PT2	Direction Télécommunications du Réseau National	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Lyon Marseille (tronçon st Romain de Lerps - Montjoyer)	Décret	04/01/1974
PT2	Direction Télécommunications du Réseau National	Zone secondaire de dégagement du terminal hertzien de Livron et zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Livron - Valence	Décret	22/07/1987
PT3	France Télécom - Direction Régionale Drôme Ardèche	Câble F004 - Tronçon 1 et 2 : Valence - Montélimar - Pierrelatte - Le Pontet	Décret	29.05/1991
PT3	France Télécom - Direction Régionale Drôme Ardèche	Câble PTT 182 tronçon 3, 1	Arrêté préfectoral	13/04/1965
T1	SNCF	Ligne SNCF Livron - Gap	Décret	
T1	SNCF - Région de Lyon	Ligne SNCF Parie - Lyon - Marseille	Décret	
T1	SNCF - Région de Lyon	Ligne 830041 raccordement de Livron nord	Non renseigné	
T1	SNCF - Région de Lyon	Ligne 830046 raccordement de Livron sud	Non renseigné	
T1	SNCF - Région de Lyon	Ligne 913000 de Livron à La Voulte	Décret	

## ANNEXE 5a.2 ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction d'eau potable est géré par délégation de service public à la SAUR.

L'eau est traitée par injection de javel, avec système d'alerte et de sécurité (par télégestion, téléalarme)

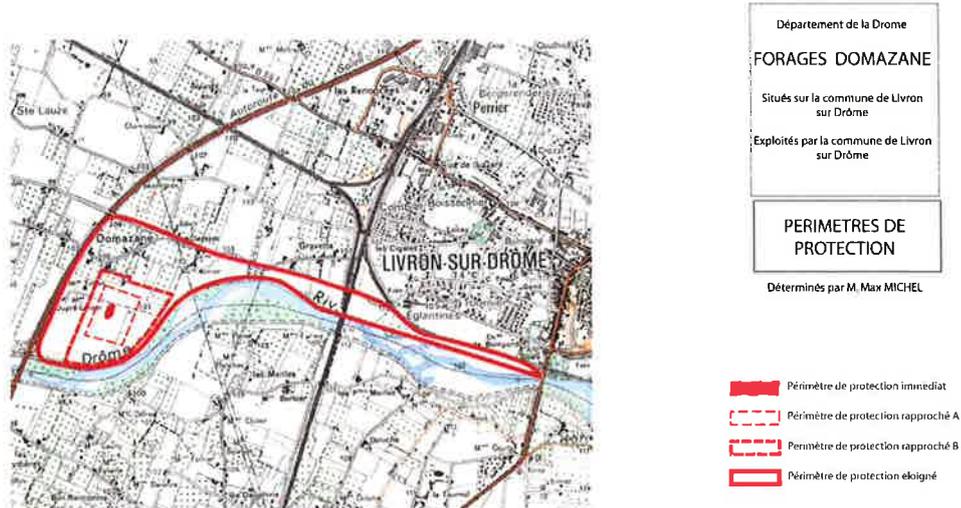
Le captage de Couthiol (débit de 175m<sup>3</sup>/h), situé sur le territoire communal, alimentait ce réseau. Cependant, compte tenu de son emplacement proche de la zone urbaine, la commune va mettre en service un nouveau captage à Domazane. Situé en dehors de la zone urbaine, ce nouveau captage a une capacité de plus de 250 m<sup>3</sup>/h. Le site de ce captage est intéressant par la présence d'une épaisse couche d'argile imperméable qui le rend très peu sensible aux éventuelles pollutions en surface. Le captage de Couthiol sera conservé comme secours.

### LEGENDE

- ● ● ● Périimètre rapproché
- Périimètre immédiat

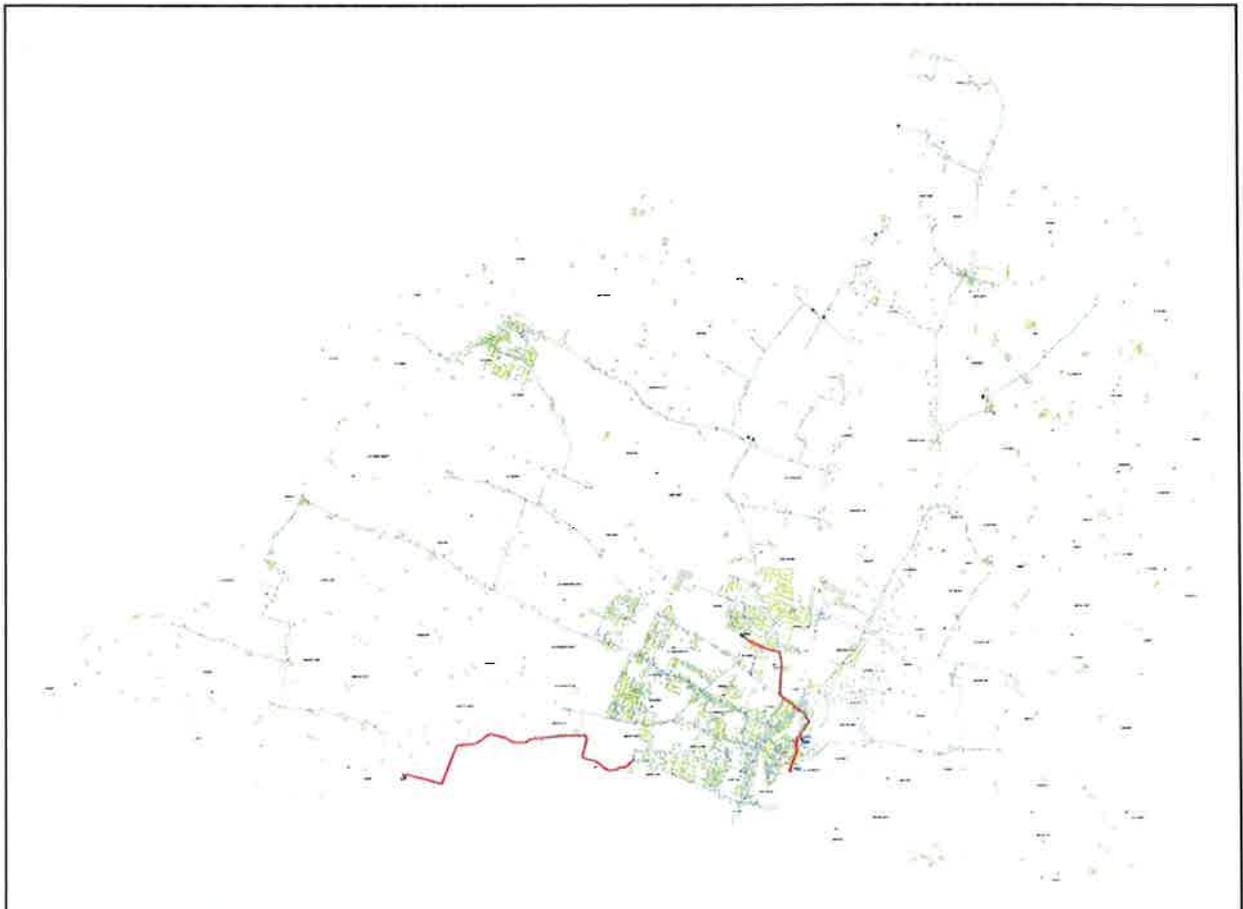


Le problème de la vulnérabilité de la ressource est donc maintenant réglé avec la mise en place du nouveau captage dont la procédure de déclaration d'utilité publique vient de se terminer ; Les périmètres de protection sont donc délimités.



En revanche restaient à régler les problèmes de pression dans les secteurs du Haut Livron et des coteaux : un nouveau réservoir vient d'être réalisé.

Le réseau dessert 3075 logements, **mais une centaine d'autres ne sont pas raccordés.**



## **ANNEXE 5a.3**

### **ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Un Schéma Général d'Assainissement a été approuvé le **28 Mars 2000**.

La station d'épuration, dont l'origine remonte à 1974, a reçu divers aménagements au fil du temps pour porter sa capacité de traitement de 5000 équivalent-habitants à 13 000 EH. (selon l'arrêté préfectoral).

Enfin, cette STEP a été rénovée en 2008, elle offre désormais une capacité de traitement de 15000 E.H. dont la moitié est utilisée. Elle a été dotée d'un dispositif innovant de séchage des boues (dans une serre solaire) permettant de réduire leur volume (et les odeurs) et de faciliter leur utilisation agricole dans le cadre du plan d'épandage suivi par le Chambre d'agriculture.

Cette station d'épuration est située au lieu-dit Saint Antoine.

Le système d'assainissement collectif de la commune est en situation régulière :

- arrêté préfectoral n°07-5357 du 31-10-2007
- récépissé de déclaration du 5 janvier 2006 pour l'épandage des boues sur terrain agricole
- conformité au regard de la Directive ERU

Le réseau collectif dessert :

- l'ensemble du bourg, jusqu'au Haut Livron et à la zone d'activités de la Fauchetière,
- le coteau urbanisé (secteur de Rif de Vert)
- la zone d'activités de Fiancey et le hameau de St Genys
- le hameau des Petits Robins.

En ce qui concerne ce réseau, pour des raisons financières, la municipalité n'a pour l'instant pas programmé la desserte de nouveaux quartiers excentrés.

Assainissement non collectif : le développement de l'habitat n'est a priori pas envisagé dans le cadre de l'assainissement non collectif. Cependant les nombreuses constructions disséminées dans l'espace rural sont concernées.

La carte d'aptitude des sols montre que la plupart du territoire communal présente des sols aptes à recevoir un assainissement (avec ou sans conditions) ; seuls les secteurs pentus (secteur Brézème et coteaux boisés) présentent des sols inaptes ou plutôt défavorables.

Cependant, le problème se pose pour les zones inondables dans lesquelles ce type de dispositif est incompatible.

La commune a mis en place début 2009 un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

NOTA : Le zonage assainissement de la commune est mis à jour parallèlement à la révision du PLU en veillant à sa cohérence avec le projet de PLU.

## **ANNEXE 5a.4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de la Drôme a été approuvé le 21-12-1995 et sa révision approuvée le 9-11-2005.

Depuis 1982, la communauté de communes du Val de Drôme est en charge de la gestion des déchets sur l'ensemble de son territoire :

- la collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères, 2 000 bacs à ordures ménagères ;
- la collecte sélective des matériaux valorisables, 90 points propres pour le tri des déchets recyclables ;
- la gestion de 5 déchetteries intercommunales ;
- 15 000 tonnes de déchets par an.

La CCVD adhère au syndicat de traitement le SYTRAD.

### ▪ **Collecte**

La collecte des déchets est effectuée, en ville, 2 fois par semaine grâce à des bacs roulants individuels et des bacs roulants de regroupement.

L'élimination des déchets a lieu à la décharge de Chatuzange le Goubet. Environ 50 tonnes de déchets sont ramassées par semaine sur la commune.

- **Tri sélectif et déchetteries**

La commune dispose de plusieurs points propres pour le tri des déchets (papier, carton, plastique, verre).

Les habitants ont accès aux 5 déchetteries intercommunales, la plus proche étant bien sûr celle de Livron, située dans l'espace rural, à l'ouest de l'autoroute.

La CCVD envisage de déplacer cette déchetterie, son isolement posant des problèmes de sécurité. La surface nécessaire serait d'environ 4000 – 4500 m<sup>2</sup>. Le souhait est de l'implanter dans un endroit plus facilement accessible et permettant un meilleur entretien et moins de risques de vols de matériaux.

- **Déchets du bâtiment et des travaux publics** Le Plan interdépartemental d'élimination des déchets du BTP a été approuvé le 30-06-2004.

**ANNEXE 5a.5**  
**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES**



PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 748

**LE PREFET DE LA DROME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Janvier 1999,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

**Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Classement des routes nationales
- 2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 - Classement des autoroutes A7 et A49

1 - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINTE RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEMBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	2	250 m	ouvert
RN 7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	100 m	ouvert
RN 7 Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LIVRON	3	100 m	ouvert
RN 7 Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON LORIOL	2	250 m	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOL CLIIOUSCLAT SAULCE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
RN 7 tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
RN 7 Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	2	250 m	ouvert
RN 7 savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELIMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	2	250 m	ouvert
RN 7 limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE	2	250 m	ouvert
		MALISSARD CHABEUIL			
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALIXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3		ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELIMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.196 à PR 12.506	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.785	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPENEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.658	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.998	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.998 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 18.820 à PR 18.0	LORIOI	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORIOI	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.670	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.670 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR <i>Montelmar</i>	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le brut	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.498	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.498 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINT PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORIOL SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINTE BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINTE NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINTE PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINTE PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINTE RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINTE RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORJOL	SAINTE UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINTE VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLACONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTBLAN	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINT EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPENEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

**Pour ampliation**

L'Attaché Principal,  
Chef de Bureau

J. P. MARQUIE



---

---

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 970

LE PREFET DE LA DROME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain traversé.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
VOIE FERREE "VALLEE DU RHONE"	KM 571+414 à KM 688.744	SAINT RAMBERT D'ALBON ANDANCETTE LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES EROME GERVANS CROZES HERMITAGE GERVANS TAIN L'HERMITAGE MERCÜROL PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LIVRON LORIOLE SAULCE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MONTELMAR DONZERE PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE TGV"	KM 454+327 à limite départementale	LAPEYROUSE MORNAY MANTHES MORAS EN VALLOIRE SAINT SORLIN EN VALLOIRE CHATEAUNEUF DE GALAURE MUREILS LA MOTTE DE GALAURE CLAVEYSON BREN MARSAZ CHAVANNES CLERIEUX GRANGES LES BEAUMONT SAINT MARCEL LES VALENCE MONTELIER CHABEUIL MONTVENDRE MONTMEYRAN OURCHES UPIE ROYNAC MARSANNE BONLIEU SUR ROUBION LA LAUPIE SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON VAUNAVEYS LA ROCHETTE EURRE CREST DNAJEU CHABRILLAN LA ROCHE SUR GRANE ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE ROUSSAS GRANGES GONTARDES DONZERE LA GARDE ADHEMAR PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE VALENCE- SAINT MARCEL"	KM 1+200 à KM 7+800	BOURG LES VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	ouvert

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLAN	LORJOL
ANDANCETTE	MALATAVERNE
BONLIEU SUR ROUBION	MANTHES
BOURG LES VALENCE	MARSANNE
BREN	MARSAZ
CHABEUIL	MERCUROL
CHABRILLAN	MONTBOUCHER SUR JABRON
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MONTELIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MONTELMAR
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MONTMEYRAN
CHAVANNES	MONTVENDRE
CLAVEYSON	MORAS EN VALLOIRE
CLERIEUX	MUREILS
CREST	OURCHES
CROZES HERMITAGE	PIERRELATTE
DIVAJEU	PONSAS
DONZERE	PONT D'ISERE
EROME	PORTES LES VALENCE
ESPELUCHE	ROUSSAS
EURRE	ROYNAC
ETOILE SUR RHONE	SAINT MARCEL LES VALENCE
GERVANS	SAINT RAMBERT D'ALBON
GRANGES GONTARDES	SAINT SORLIN EN VALLOIRE
GRANGES LES BEAUMONT	SAINT VALLIER
LA COUCOURDE	SAULCE
LA GARDE ADHEMAR	SAUZET
LA LAUPIE	SAVASSE
LA MOTTE DE GALAURE	SERVES SUR RHONE
LA ROCHE SUR GRANE	TAIN L'HERMITAGE
LAPEYROUSE MORNAY	UPIE
LAVEYRON	VALENCE
LES TOURETTES	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
LIVRON	

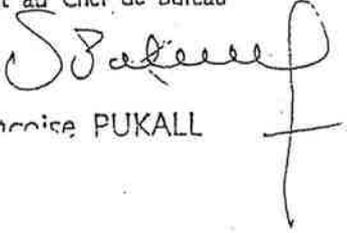
Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

Valence le 15 MAR. 1999

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

Jean-Pierre MARQUIE



**ANNEXE 5a.6**  
**ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE**  
**URBAIN ET PAYSAGER**  
**(Z.P.P.A.U.P.)**



*Le Préfet Coordonnateur du Bassin  
Rhône-Méditerranée-Corse*

*Direction Régionale de l'Environnement  
- Délégation de Bassin*

LYON, le 12 JAN. 1995

LE PREFET de la REGION RHONE-ALPES  
PREFET du RHONE  
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

Arrêté n°

95 015

**Objet :** ZPPAUP de LIVRON - création

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU le code de l'expropriation relatif aux modalités d'organisation de l'enquête publique,

VU le décret n° 84304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 84305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU l'arrêté du Préfet de la région en date du 11 octobre 1990 portant renouvellement des membres du Collège Régional du Patrimoine et des Sites

VU la délibération du conseil municipal de LIVRON en date du 16 mai 1991 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'avis du conseil municipal de LIVRON en date du 17 décembre 1993 sur le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

VU l'arrêté du 13 janvier 1994 du Préfet du département de la Drôme soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dont le dossier comprend le rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables et des recommandations, ainsi que le document graphique de délimitation,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 février 1994,

VU l'avis du Préfet du département de la Drôme en date du 22 avril 1994,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites du 9 mai 1994,

VU l'accord du conseil municipal de LIVRON sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de Région, en date du 7 novembre 1994.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## A R R E T E :

\* \* \*

### Article Premier

Il est créé sur la commune de LIVRON dans la Drôme une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

### Article 2

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de l'Equipement des Transports et du Tourisme, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme et mention faite dans deux journaux de ce département.

### Article 5

Le dossier est consultable à la mairie de LIVRON à la Préfecture de région et à la Préfecture de la Drôme.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Drôme et au maire de la commune de LIVRON, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lyon, le

12 JAN. 1995

Pour Ampliation]



G. TARDY



Paul BERNARD



SEM

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- votants : 20

Objet :

Z.P.P.A.U.P. :  
Demande de création

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 07 novembre,  
le Conseil Municipal de la Commune de Livron-sur-Drôme, dûment convoqué  
le 28 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
présidence de Monsieur QUERRE Dominique, Maire.

PRESENTS : QUERRE. SOUCHE. HILAIRE. MAX. CULUBRET. BERTHAUD. DORELON.  
METIFIOT. SAUTHIER. COURBON. BOISSEAU. LOÏSEAU. MARLHENS.  
COLSON. GUIRONNET. BALTHAZAR. TANTON.  
ABSENTS : BOISSY. BERNARD. ARTAUD. DESFONDS. CRETIN. VINSON.  
REPRESENTES : CADET. FERROUSSIER. LAMBERT.  
EXCUSE : LEBORGNE. GRIFFET. PONSARD.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 17 décembre 1993 adoptant le projet définitif de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et décidant de le soumettre à enquête publique, et celle du 29 mars 1994 adoptant le dossier de la Z.P.P.A.U.P. après enquête publique en prenant en considération les conclusions du Commissaire-Enquêteur.

Ce dossier a fait l'objet d'une étude lors de la réunion du Collège Régional du Patrimoine et des Sites, tenue le 9 mai 1994, et un nouveau règlement a été établi pour prendre en compte les remarques émises par le Collège.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1) D'APPROUVER la Z.P.P.A.U.P. et de PRENDRE EN COMPTE les remarques du Collège Régional du Patrimoine et des Sites.

2) DE MODIFIER l'article B1.5 du nouveau règlement en ces termes :

B1.5 : OUVRAGES ANNEXES

- Les ouvrages d'intérêts généraux sont autorisés.
- Les extensions sont autorisées à condition que la surface de la construction existante additionnée à la surface de l'extension projetée ne dépasse pas les 250 m<sup>2</sup> hors oeuvre nette.

3) DE PROPOSER, après consultation de la DIREN, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et du chargé d'études, une nouvelle rédaction des articles A2.7, A3.4 et B1.3 dans les termes suivants :

"Les murs en pierres de taille, appareillés, pourront rester en pierres apparentes. Tous les murs de bâtiments réalisés en autres maçonneries, tels que moellons de pierre, briques blocs de béton, ... seront obligatoirement enduits. Dans des cas particuliers (bâtiments à caractère rural, bâtiments dont l'appareillage de moellons de pierre est particulièrement soigné, ...) des adaptations pourront être autorisées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France."

ARRIVÉE SIA/AA

10 JAN. 1995

N° 95/12

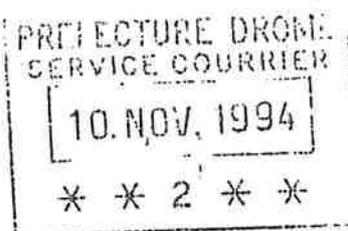
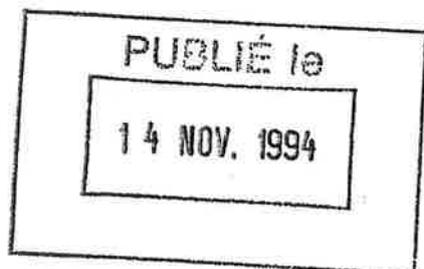
4) DEMANDE à Monsieur le Préfet de Région de bien vouloir prendre un arrêté de création de la Z.P.A.U.P..

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



*Ulla*





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 3513 du 12.1.93

# PERIMETRE ZPPAU LIVRON SUR DROME

nov. 1993

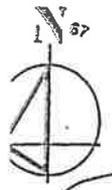
1/2000e



BEAU DE SIAILLE

périmètre général

périmètre de secteur



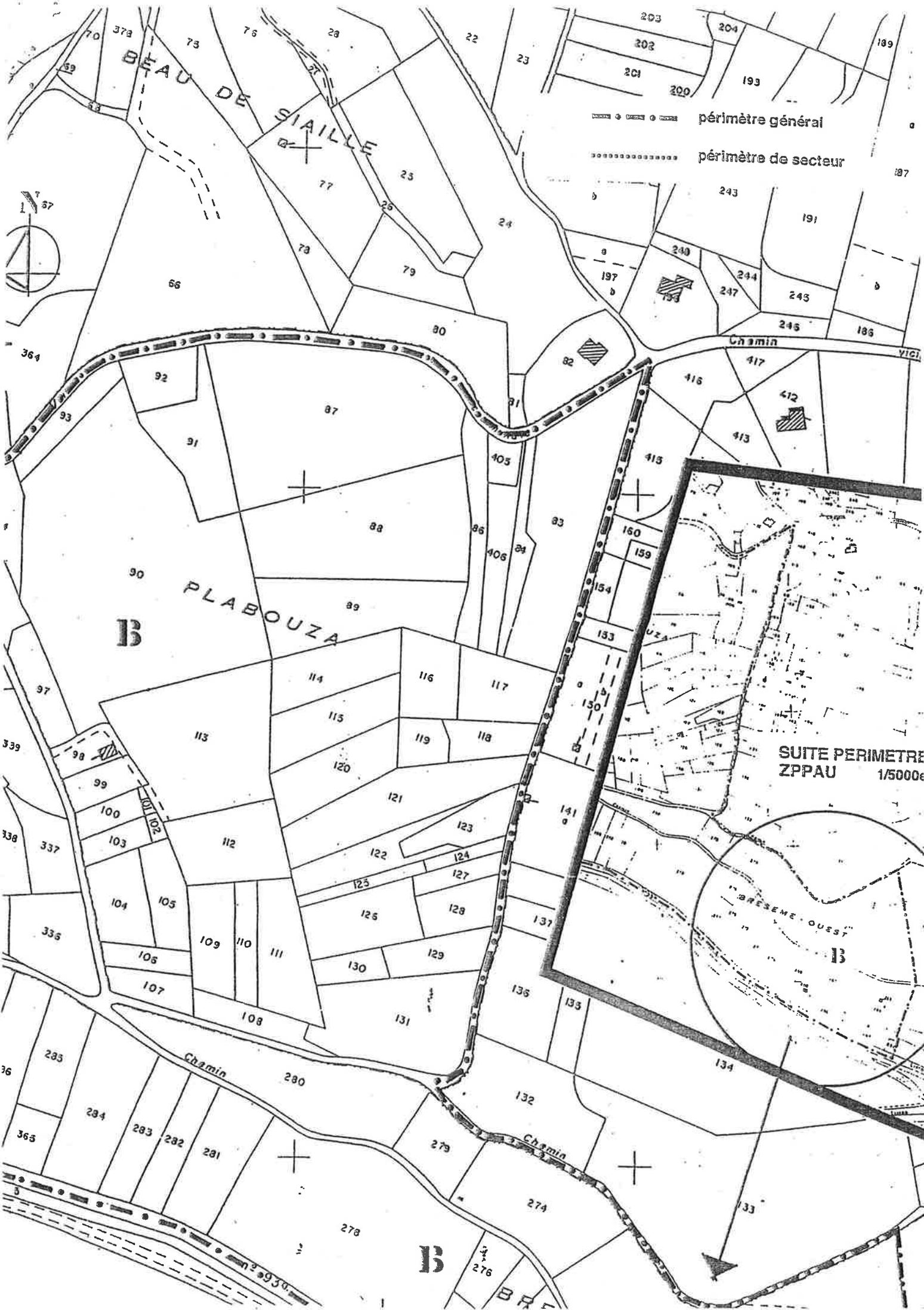
B

PLABOUZA

SUITE PERIMETRE ZPPAU 1/5000e

"BRESEME OUEST"

B





original -

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 9515 du 12.1.95

# LIVRON

## SUR DROME

Zone de  
Protection du  
Patrimoine  
Architectural  
Urbain et  
Paysager

# REGLEMENT

Juin 1994

# PREAMBULE

\* \* \*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 95.15 du 12.1.

## 1°) Effets juridiques de la ZPPAUP

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique applicable à l'intérieur des limites qu'elle définit, à compter du jour où l'acte de sa création a fait l'objet de toutes les formalités de publication prévues par l'article 7 du décret N° 84.304 du 25 avril 1984.

S'il existe des monuments historiques inscrits ou classés situés dans la ZPPAUP ou à proximité, leur servitude d'abords (zone de 500 mètres de rayon) est suspendue soit totalement, si le monument est inclus dans la ZPPAUP, soit partiellement, si le monument est situé à l'extérieur de la ZPPAUP pour la partie du périmètre d'abord situé dans la ZPPAUP. Cette suspension s'applique à tous les monuments inscrits ou classés, existants ou ultérieurement protégés, même si la servitude d'abord concerne une commune voisine.

### IMMEUBLES PROTEGES :

- \* Cimetière contenant les restes d'une ancienne abbaye; Inv. MH : 13 juillet 1926.
  - \* Quatre pièces décorées de peintures murales situées au rez de chaussée du château du Haut Livron ; Inv. MH : 28 décembre 1990.
- De même, si un site est inclus dans une ZPPAUP, ses effets sont suspendus pour la partie du site comprise dans la zone. En revanche, les sites classés ne sont aucunement affectés par la création d'une ZPPAUP.

## 2°) Travaux soumis à autorisation

### travaux de construction, démolition, déboisement, transformation ou modification des immeubles.

Tous les travaux de construction, de démolition, même partielle, de déboisement, de transformation ou de modification des immeubles, nus ou bâtis, sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire (maire ou préfet en générale) après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce contrôle des travaux concerne tous les espaces nus ou bâtis privés ou publics (routes, places, etc...)

Cette autorisation est délivrée soit dans le cadre des procédures d'autorisation d'occupation des sols régies par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, autorisation d'installation et travaux divers, permis de démolir, lotissement, déboisement) soit, s'il s'agit de travaux, non soumis au code de l'urbanisme, après demande d'autorisation déposée en mairie.

### secteurs à sensibilité archéologique

A l'intérieur des secteurs à sensibilité archéologique figurés sur les plans de la zone, lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévues par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

.../...

Dans ces secteurs, les dossiers de demande d'autorisation devront être transmis pour avis par l'autorité chargée de l'instruction au Conservateur Régional de l'Archéologie (6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01 - Téléphone : 72.00.44.50).

#### camping, caravanage

Le camping, le stationnement des caravanes pratiqués isolément, la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans toutes les ZPPAUP.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées à cette interdiction par l'autorité compétente pour statuer (mairé ou préfet) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le cas échéant de la Commission Départementale des Sites (article R.443.9 du C.U.).

#### Publicité, enseignes, préenseignes

La publicité et les préenseignes (sauf préenseignes dérogatoires prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 82.211 du 24 février 1982) sont interdites en agglomération dans la ZPPAUP. Un règlement local de publicité pris en application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 modifiée peut toutefois déroger à ces interdictions.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### 3°) POS et ZPPAUP

Tout POS opposable aux tiers applicable dans la zone doit respecter la ZPPAUP, comme toutes les autres servitudes d'utilité publique (article L.123.1 dernier alinéa du C.U.).

La ZPPAUP doit être annexée au POS en application de l'article L.126.1 du C.U.

OOOOOOOOOO

# LIVRON

## SUR DROME

Zone de  
Protection du  
Patrimoine  
Architectural et  
Urbain

### ANALYSE

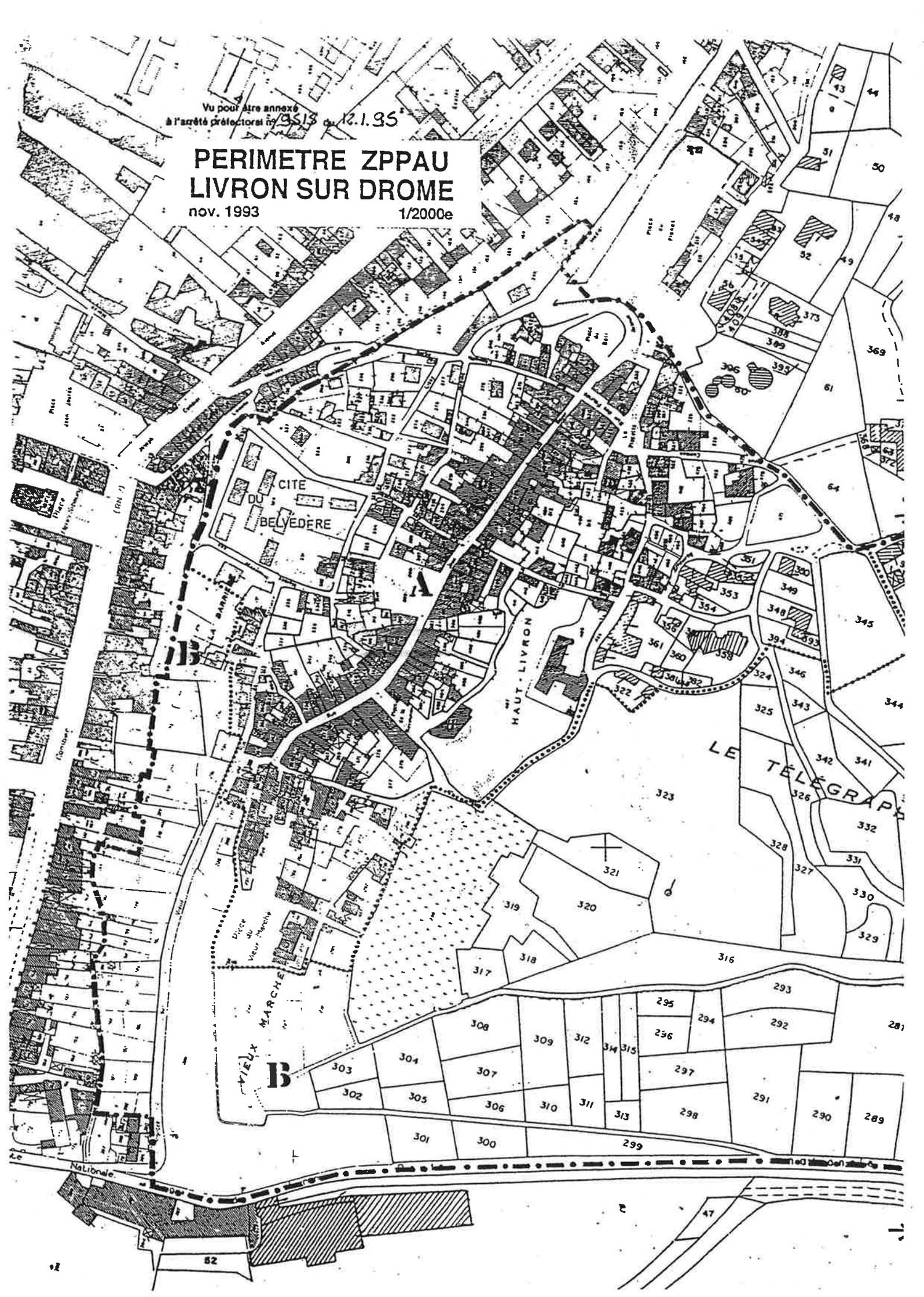
Novembre 1993

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 9513 du 12.1.95

# PERIMETRE ZPPAU LIVRON SUR DROME

nov. 1993

1/2000e



## LIMINAIRE

\* La zone A concerne l'espace bâti du haut Livron.  
Elle est divisée en quatre secteurs :

- A1 La rue Jean Boyer,
- A2 Les autres rues et places,
- A3 Les jardins,
- A4 La cité du Belvédère.

\* La zone B concerne l'enveloppe Est et Sud du  
Haut Livron. Elle est le prolongement de la zone A.

Le règlement ci-après de la ZPPAUP, nous indique ce  
qu'il est possible de réaliser dans chaque zone et secteur.  
Il appartient au Cahier de Recommandations Architectu-  
rales d'indiquer comment réaliser les ouvrages désirés.

\*\*\*\*\*

*" La véritable tradition, dans les grandes choses, n'est pas  
de refaire ce que les autres ont fait mais de retrouver l'es-  
prit qui a fait les grandes choses, en d'autres temps. "*

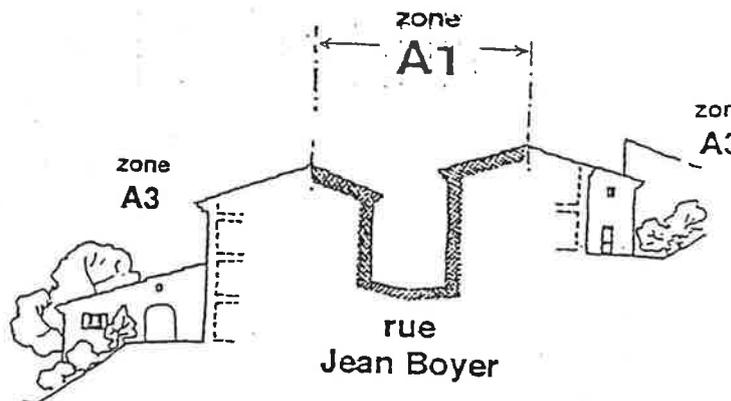
**Paul VALERY**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 9515 du (2.1.95)

# ZONE A

## A1 : RUE JEAN BOYER

Cette zone comprend les façades de la rue Jean Boyer ainsi que les toits, jusqu'aux faîtages.



### A1.1 DOMAINE BATI

#### A1.1 : DEMOLITION

- Les démolitions ne seront autorisées qu'en cas de force majeure ou d'intérêt général.

#### A1.2 : IMPLANTATION

- Les reconstructions seront à l'alignement, en bordure de voie publique et en limite de propriété.
- Les bâtiments mis à jour lors des démolitions, murs mitoyens, pignons, devront faire l'objet d'une remise en valeur, réalisée par le demandeur.

#### A1.3 : VOLUMETRIE

- Aucune modification de volumétrie et d'étages n'est autorisée. Le nombre d'étages est repéré sur le plan "Rue Jean Boyer", dans le dossier "ANALYSE".
- Le sens des faîtages et débords de toitures sera parallèle à la rue.
- Aucune terrasse en toiture n'est autorisée.

#### A1.4 : TOITURES

- La pente des toits sera conforme aux toits environnants.
- Seules les tuiles canals, en terre cuite, sont autorisées.
- Les fenêtres de toit auront un maximum de surface de 0.40m<sup>2</sup>. Il y en aura au maximum une pour 30m<sup>2</sup> de toit pris jusqu'au faîtage.
- Cheneaux, descentes d'eaux pluviales : le PVC est proscrit.

#### A1.5 : BAIES

- Les nouveaux percements respecteront les proportions et la composition des baies existantes.

#### A1.6 : MENUISERIES

- Les fenêtres seront en bois, à l'exclusion de tout autre matériau, et positionnées à mi-mur., (jamais au nu intérieur ou extérieur du mur).
- Les contrevents (volets) seront en bois et repliables en façade.
- Les persiennes (repliées en tableaux de fenêtre), et volets roulants sont interdits.
- Toutes les menuiseries seront peintes.

#### A1.7 : MURS DE FACADE

- Seuls les murs en pierres de taille, appareillés, pourront rester en pierres apparentes.
- Tous les murs de bâtiments d'habitation réalisés en autres maçonneries, telles que moellons de pierres, briques, blocs de béton, ..., seront obligatoirement enduits, y compris les murs pignons.

#### **A1. 8 : APPENDICES**

- Verrière, véranda, appendice vitré, loggia, ..., sont interdits.
- Climatiseurs, gaines techniques, venouses, ... toutes ces protubérances sont interdites en façade.
- Les antennes paraboliques sont interdites en façade et en toiture.

#### **A1. 9 : RESEAU EDF, PTT, CABLE, ...**

- Aucune cablerie ne sera aérienne. Elles seront toutes au mieux enterrées, au pire passeront en façade sous les débords de toiture.
- Les compteurs EDF, GDF, ..., seront tous positionnés au mieux à l'intérieur de l'habitation, au pire encastrés dans la façade et protégés ou rendus invisibles par une porte en bois peinte.

### **A1.2 AMENAGEMENT DES ABORDS ET DES ESPACES PUBLICS.**

#### **A1. 10 : RESEAUX EDF, PTT, CABLE, ...**

- Aucune cablerie ne sera aérienne. Elles seront toutes au mieux enterrées, au pire passeront en façade sous les débords de toiture.
- Les compteurs EDF, GDF, ..., seront tous positionnés au mieux à l'intérieur de l'habitation, au pire encastrés dans la façade et protégés ou rendus invisibles par une porte en bois peinte.

#### **A1. 11 : CHAUSSEE**

- Les pavés en béton sont proscrits.
- Aucun goudronnage ne sera pensé et effectué sans se conformer au Cahier des Recommandations Architecturales. (C.R.A.)
- Choisir de préférence des galets du Rhône coupés en deux (calade), dalles calcaires, ..., tels qu'ils sont suggérés dans le C.R.A.

#### **A1. 12 : MOBILIER URBAIN**

- Le mobilier urbain sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.
- Le traitement cohérent de l'ensemble sera recherché : sol, éclairage, aménagement...
- L'aménagement des espaces publics sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France

### **A1.3 COMMERCES**

#### **A1. 13 : BAIES**

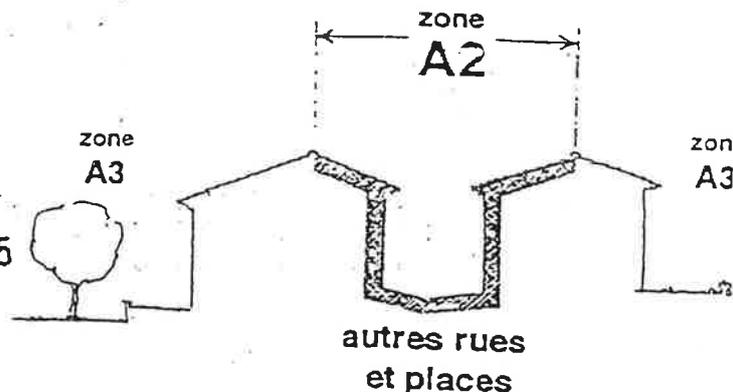
- Les vitrines respecteront l'architecture de l'immeuble et s'intégreront à la structure existante.
- Elles seront en bois, peint; éventuellement en métal.

# A.2 : AUTRES RUES ET PLACES

Cette zone comprend les façades sur rues et places ainsi que les toits jusqu'aux faitages.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 9713 du  
12 JAN. 1995

## A2.1 DOMAINE BATI



### A2.1 : DEMOLITION

- Les démolitions ne seront autorisées qu'en cas de force majeure ou d'intérêt général.

### A2.2 : IMPLANTATION

- Les reconstructions seront à l'alignement, en bordure de voie publique et en limite de propriété.
- Les bâtiments mis à jour lors des démolitions, murs mitoyens, pignons, devront faire l'objet d'une remise en valeur, réalisée par le demandeur.

### A2.3 : VOLUMETRIE

- Entre deux façades possédant égout sur voie, l'égout du bâtiment neuf ou surélevé devra régner à 1 mètre près avec l'un ou l'autre des deux bâtiments contigus. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces bâtiments a une hauteur inférieure à 5 mètres, c'est cette cote fictive de 5 mètres qui servira de référence.
- Le sens des faitages et débords de toitures sera parallèle à la rue.

### A2.4 : TOITURES

- Seules les tuiles canals, en terre cuite, sont autorisées.
- Cheneaux, descentes d'eaux pluviales : le PVC est proscrit.

### A2.5 : BAIES

- Les nouveaux percements respecteront les proportions et la composition des baies existantes.

### A2.6 : MENUISERIES

- Les fenêtres seront en bois, à l'exclusion de tout autre matériau, et positionnées à mi-mur. (jamais au nu intérieur ou extérieur du mur).
- Les contrevents (volets) seront en bois et repliables en façade.
- Les persiennes (repliées en tableaux de fenêtre) sont interdites.
- Toutes les menuiseries seront peintes.

### A2.7 : MURS DE FACADE

- Les murs en pierres de taille, appareillés, pourront rester en pierres apparentes.
- Tous les murs de bâtiments réalisés en autres maçonneries, tels que moellons de pierres, briques, blocs de béton, ..., seront obligatoirement enduits.
- Dans des cas particuliers (bâtiments à caractère rural, bâtiments dont l'appareillage de moellons de pierre est particulièrement soigné, ...) des adaptations pourront être autorisées, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### A2.8 : MUR DE CLOTURE

- Voir le Cahier des Recommandations Architecturales.

#### A2. 9 : APPENDICES

- Verrière, véranda, appendice vitré, ..., sont interdits.
- Les loggia sont autorisées, voir le C.R.A.
- Climatiseurs, gaines techniques, ventouses, ... toutes ces protubérances sont interdites en façade.
- Les antennes paraboliques sont interdites en façade et en toiture.
- Balcons : voir le C.R.A.

#### A2. 10 : RESEAU EDF, PTT, CABLE, ...

- Aucune cablerie ne sera aérienne. Elles seront toutes au mieux enterrées, au pire passeront en façade sous les débords de toiture.
- Les compteurs EDF, GDF, ..., seront tous positionnés au mieux à l'intérieur de l'habitation, au pire encastrés dans la façade et protégés ou rendus invisibles par une porte en bois peinte.

### A2 .2 AMENAGEMENT DES ABORDS ET DES ESPACES PUBLICS.

#### A2. 11: RESEAU EDF, PTT, CABLE, ...

- Les compteurs EDF, GDF, ..., seront tous positionnés au mieux à l'intérieur de l'habitation, au pire encastrés dans la façade et protégés ou rendus invisibles par une porte en bois peinte.

#### A2. 12: CHAUSSEE

- Les pavés en béton sont proscrits.
- Aucun goudronnage ne sera pensé et effectué sans se conformer au Cahier des Recommandations Architecturales. (C.R.A.)
- Choisir de préférence des galets du Rhône coupés en deux (calade), dalles calcaires, ..., tels qu'ils sont suggérés dans le C.R.A.
- L'aménagement des espaces publics sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

#### A2. 13 : MOBILIER URBAIN

- Le mobilier urbain sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.
- Le traitement cohérent de l'ensemble sera recherché : sol, éclairage, aménagement...

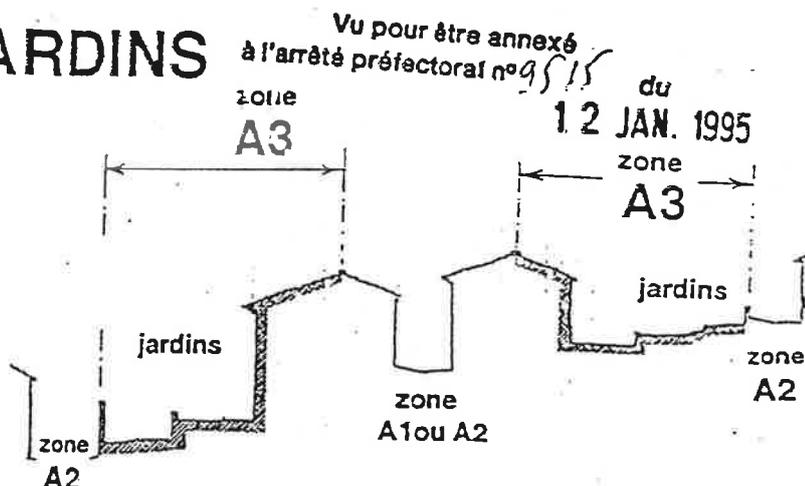
### A2 .3 COMMERCES

#### A2. 14 : BAIES

- Voir le Cahier des Recommandations Architecturales

## A 3 : SUR JARDINS

Cette zone comprend les jardins, les façades sur les jardins ainsi que les toits jusqu'aux faîtages.



### A3.1 DOMAINE BATI

#### A3.1 : IMPLANTATION

- Aucune construction n'est possible en dehors :
  - \* des constructions autorisées dans le chapitre A2. (en bordure des rues autres que la rue Jean Boyer)
  - \* du paragraphe A3.6 (ouvrages annexes).

#### A3.2 : VOLUMETRIE

- Entre deux façades possédant égout sur voie, l'égout du bâtiment neuf ou surélevé devra régner à 1 mètre près avec l'un ou l'autre des deux bâtiments contigus. Toutefois, si l'un ou l'autre de ces bâtiments a une hauteur inférieure à 5 mètres, c'est cette côte fictive de 5 mètres qui servira de référence.
- Le sens des faîtages et débords de toitures sera parallèle à la rue.

#### A3.3 : TOITURES

- Seules les tuiles canals, en terre cuite, sont autorisées.
- Cheneaux, descentes d'eaux pluviales : le PVC est proscrit.

#### A3.4 : MURS DE FACADE

- Les murs en pierres de taille, appareillés, pourront rester en pierres apparentes.
- Tous les murs de bâtiments réalisés en autres maçonneries, tels que moellons de pierres, briques, blocs de béton, ..., seront obligatoirement enduits.
- Dans des cas particuliers (bâtiments à caractère rural, bâtiments dont l'appareillage de moellons de pierre est particulièrement soigné, ...) des adaptations pourront être autorisées, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### A3.5 : MUR DE CLOTURE

- Voir le Cahier des Recommandations Architecturales.

#### A3.6 : OUVRAGES ANNEXES

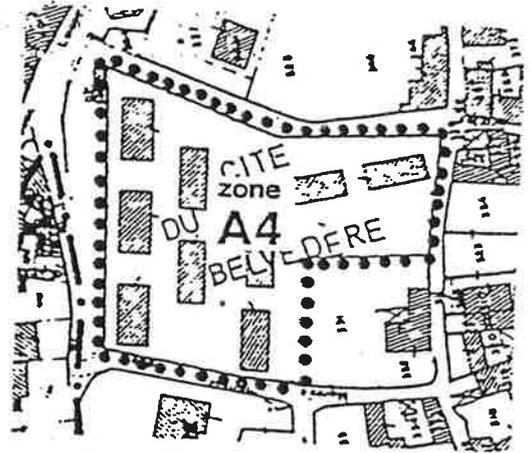
- Au rez de chaussée : sont autorisés les verrières, vérandas, ...
- Au premier étage : sont autorisés, à condition de ne pas être visibles de l'espace public. Etablir alors une étude d'impact, à incorporer à la demande de permis de construire.
- Au deuxième étage et plus : interdits.

#### A3.7 : VEGETATION - JARDINS

- Les arbres de hautes tiges seront préservés et entretenus.

## A 4 : CITE DU BELVEDERE.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent  
aux opérations ponctuelles.  
Elles ne s'appliquent pas aux opérations  
d'ensemble.



### A4.1 DOMAINE BATI

#### A4. 1 : TOITURES

- Seules les tuiles canals, en terre cuite, sont autorisées.

#### A4. 2 : MENUISERIES

- Aucun volet ne doit se rabattre contre le mur de façade

#### A4. 3 : MURS DE FACADE

- Les murs sont et resteront enduits. Leur coloration sera conforme aux indications données dans le Cahier des Recommandations Architecturales.

#### A4. 4 : APPENDICES

- Verrière, véranda, appendice vitré, sont interdits en façade Ouest
- Les antennes paraboliques sont interdites en façade et en toiture.

# ZONE B

Cette zone est Inconstructible.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 9315 du  
12 JAN. 1995

Pour les bâtiments existants dans cette zone,  
se conformer aux prescriptions suivantes :

## B1.1 DOMAINE BATI

### B1.1 : TOITURES

- Seules les tuiles canals, en terre cuite, sont autorisées.

### B1.2 : MENUISERIES

- Les fenêtres seront en bois, à l'exclusion de tout autre matériau, et positionnées à mi-mur. (jamais au nu intérieur ou extérieur du mur).
- Les contrevents (volets) seront en bois et repliables en façade.
- Les persiennes (repliées en tableaux de fenêtre) sont interdites.
- Toutes les menuiseries seront peintes.

### B1.3 : MURS DE FACADE

- Les murs en pierres de taille, appareillés, pourront rester en pierres apparentes.
- Tous les murs de bâtiments réalisés en autres maçonneries, tels que moellons de pierres, briques, blocs de béton, ..., seront obligatoirement enduits.
- Dans des cas particuliers (bâtiments à caractère rural, bâtiments dont l'appareillage de moellons de pierre est particulièrement soigné, ...) des adaptations pourront être autorisées, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

### B1.4 : MUR DE CLOTURE

- Les murs de clôture seront soit enduits, soit laissés en pierres apparentes rejointoyées
- Les grillages sont interdits

### B1.5 : OUVRAGES ANNEXES

- Les ouvrages d'intérêts généraux sont autorisés.
- Les extensions sont autorisées à condition que la surface de la construction existante, additionnée à la surface de l'extension projetée, ne dépasse pas les 250 m<sup>2</sup> hors oeuvre nette.

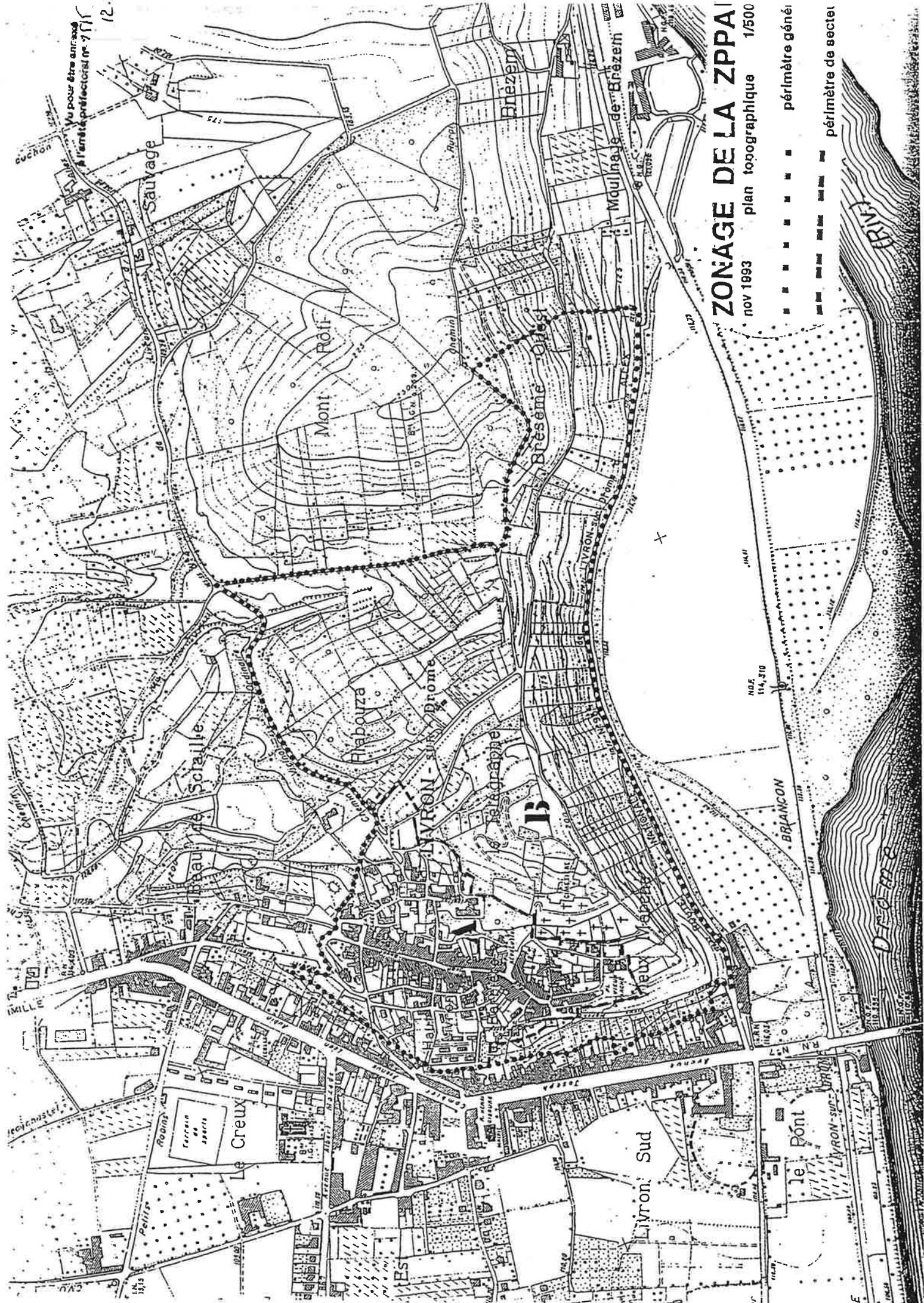
### B1.6 : VEGETATION

- La végétation devra être préservée et entretenue.
- Les arbres, arbustes, d'essences locales seront recherchés.

### B1.7 : RESEAU EDF, PTT, CABLE, ...

- Aucune cablerie ne sera aérienne.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 711  
12.



# ZONAGE DE LA ZPPA

nov 1993 plan topographique 1/500

perimètre de secteur  
perimètre général

**ANNEXE 5a.7**  
**ELEMENTS RELATIFS AUX ZONES ARCHEOLOGIQUES**  
**DE SAISINE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME**





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

15 NOV. 2006

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service Régional de  
l'Archéologie  
04 72 00 44 50

Affaire suivie par : Joëlle  
Tardieu

joelle.tardieu@culture.gouv.fr

Arrêté n° 06.465

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme  
Commune de Livron (26)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 13 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 ; L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 27 juin 2006 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Livron, en particulier les indices d'occupation antique reconnus dans la plaine, ainsi que les vestiges du bourg médiéval, de l'église et du château ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de Livron sont délimitées trois zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

## Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et notifié au maire de Livron qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant les zones et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Livron et à la Préfecture de la Drome.

## Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

## Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Drôme et le maire de la commune de Livron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

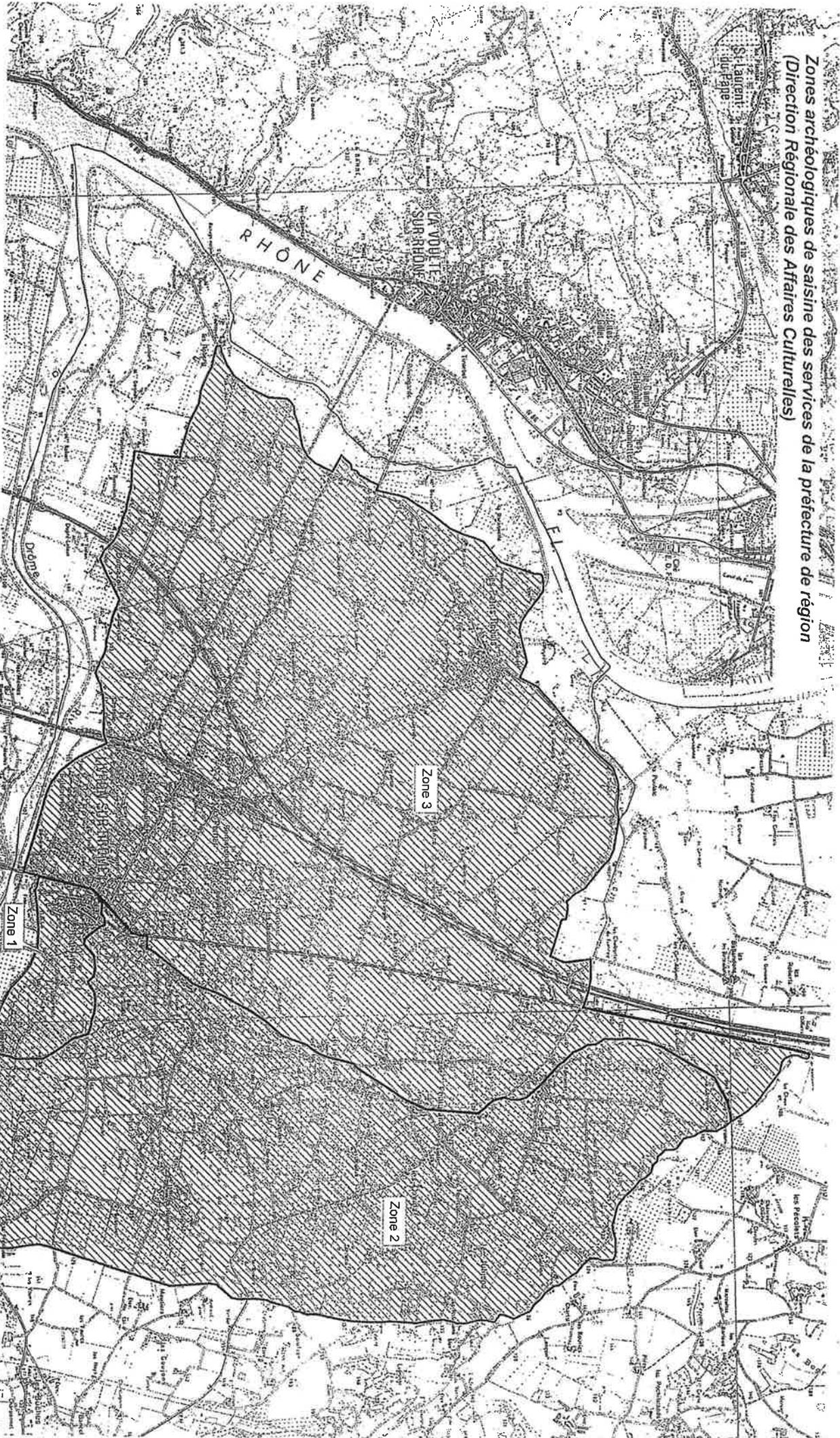
Fait à Lyon, le

15 NOV. 2006

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région  
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

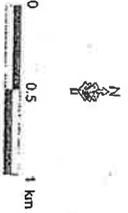


Département : Drôme  
Commune : Livron-sur-Drôme

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 06.466  
du 15 NOV. 2006



- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les autorisations d'implantations et travaux divers
  - les autorisations de lotir
  - les décisions de réalisation de ZAC



**ANNEXE 5a.8**  
**REGLEMENT DU P.E.R. INONDATION DU RHONE**

PREFECTURE DE LA DROME  
Service de la Navigation  
RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de LIVRON-SUR-DROME

REGLEMENT

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de LIVRON-SUR-DROME délimitée par le périmètre défini par le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juin 1990 et reporté dans les documents graphiques du P.E.R..

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible existant sur la partie du territoire étudiée sur cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire inclus dans le périmètre du P.E.R. a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

### 1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

## 2 - Mesures de prévention en vue de réduire les dommages dûs aux crues

En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984)

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % à la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE LIVRON-SUR-DROME

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
125	95,39	96,44	129	92,88	93,50
126	94,65	95,57	130	92,10	92,90
127	94,16	95,05	131	91,37	92,12
128	93,64	94,55	132	90,50	91,25

.../...

### TITRE III

#### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

#### **ARTICLE 1 - Sont interdits**

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobil-home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

.../...

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les clôtures à trois fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 4 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit des secteurs construits et inondables proches ou contigus à la limite estimée de la crue centennale. La hauteur de submersion de ces terrains à la crue centennale est de l'ordre de 0,20 m à 0,40 m. On trouve notamment dans cette catégorie une partie du hameau des "ROBINS". Rappelons qu'une autre partie de ce hameau n'est pas submersible à la crue centennale, il s'agit d'une éminence naturelle sur laquelle les premières constructions ont été édifiées.

- B 2-

Il s'agit pour la plupart d'entre eux de terrains comportant quelques constructions isolées et situées à proximité de la limite de la crue décennale. La hauteur de submersion de ces terrains, à la crue de référence, varie donc selon leur situation, de 0,40 m à 1,00 m.

- B 3 -

Ces terrains sont plus proches du RHONE que les précédents et leur submersion est donc plus importante, aussi bien en fréquence qu'en niveau. Les hauteurs d'eau à la crue centennale, varient, suivant la situation, de 1,30 m à 2,00 m. Aussi, d'une part, des

.../...

vention et de protection particulières doivent être recommandées pour les constructions en place et d'autre part, les implantations nouvelles ne peuvent être que limitées et exceptionnelles.

- B 4 -

Cette zone concerne spécialement le terrain de camping existant, située entre les "PETITS ROBINS" et le RHONE. Dès les crues sensiblement débordantes du RHONE, ce terrain est susceptible d'être submergé. La hauteur de submersion à la crue centennale est de l'ordre de 1,30 m.

Aussi toutes dispositions doivent être prises, et affichées sur le terrain, pour dès le risque de crue, aussi bien les personnes que le matériel soit évacués sur des terrains non-submersibles.

.  
.

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

.../...

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
  
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
  
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
  
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
  - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
  - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

## 2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:
  - Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,30.
  - Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
  - Au-delà de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
  - L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
  
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
  
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
  
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
  - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
  - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

## 2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
  - Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,20.
  - Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
  - Au-delà de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, toute construction future devra être édifiée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
  
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
  
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
  
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
  
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

III- ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
  
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
  
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
  
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
  
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
  
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
  
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
  
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
  - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
  
  - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
  
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
  
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

## 2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
  - Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,05.
  - Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
  - Au-delà de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
  
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
  
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
  
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
  
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

IV - ZONE BLEUE - B 4 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cette zone concerne le terrain de camping.

**ARTICLE 1 - Sont interdits**

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

**ARTICLE 2 - Techniques particulières**

**2-1 Biens et activités existants**

- Les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité efficaces, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- En complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement d'un débit suffisant doivent être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration.

.../...

- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
  - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
  - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.

.../...

- Les cheptels et récoltes engrangées doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

## 2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions ne pourront être autorisées que si le coefficient d'emprise au sol est inférieur à 0,01. En outre, le niveau du premier plancher utilisable devra être placé au-dessus de la cote de référence.
- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessus de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
  
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
  
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
  
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
  
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.